



*Fédération  
Française  
des Sociétés  
d'Assurances*

*CENTRE DE DOCUMENTATION ET  
D'INFORMATION DE L'ASSURANCE*

# QUE FAIRE EN CAS DE VOL ?

---

**V**ous venez d'être cambriolé... Que faire pour recevoir une indemnité de votre assurance ?

**Etes-vous assuré ?**

Vérifiez, dans les conditions particulières de votre contrat multirisque-habitation, que vous possédez bien la garantie «vol».

## Les formalités

Dès que possible, vous devez :

- prendre des mesures pour éviter d'être cambriolé une seconde fois (pose d'un verrou si la porte d'entrée ne ferme plus) ;
- aviser les autorités de police et, si votre contrat l'exige, déposer plainte ;
- recueillir les témoignages éventuels ;
- envoyer une déclaration à votre assureur, par lettre recommandée, dans les deux jours ouvrés qui suivent la découverte du cambriolage.

Indiquez :

- vos nom et adresse ;
- le numéro de votre contrat ;
- la date de découverte du vol.

Envoyez ensuite à votre assureur un état estimatif des objets volés, auquel vous joindrez l'avis de déclaration à la police ou le récépissé de dépôt de plainte.

## Trois preuves

Vous devez prouver :

- qu'il y a eu vol, ce qui est facile en cas d'effraction. Mais, en l'absence de traces, il vous faut apporter des indices ou des témoignages. Affirmer que tel ou tel

objet a disparu ne suffit pas. Conservez tous les éléments susceptibles d'établir que le voleur s'est introduit clandestinement ou avec de fausses clés (gardez notamment la serrure « forcée » qui pourra être expertisée) ;

- que vous possédiez les objets volés ;
- la valeur de ces objets au jour du vol.

Une expertise préalable, des factures, des actes notariés ou des inventaires de succession, des bons de garantie se révèlent ici très utiles. Vous pouvez aussi produire les photos que vous auriez prises.

## L'assurance ne jouera pas si...

- Vous n'avez pas payé votre cotisation, alors que vous avez reçu, depuis plus de 30 jours, une lettre recommandée de mise en demeure : votre contrat a été suspendu, voire résilié.
- Vous ne prouvez pas qu'un cambrioleur s'est introduit chez vous dans les conditions mentionnées dans votre contrat (effraction...).
- Vous vous êtes absenté au-delà de la durée d'inhabitation prévue dans votre contrat (en général, 60 ou 90 jours dans l'année).
- Vous n'avez pas respecté les mesures de prévention indiquées dans votre contrat.

Dans ce dernier cas, vous pouvez recevoir une indemnisation partielle. Voyez ce que prévoit votre contrat.

## L'expertise

Votre assureur peut demander à un expert de déterminer le montant de votre préjudice. Pour défendre vos intérêts, vous avez la possibilité de faire appel à un autre expert. Vérifiez si votre contrat prévoit le remboursement d'une partie de ses honoraires.

## Vos objets volés sont retrouvés

Vous devez alors aviser immédiatement votre assureur par lettre recommandée. Deux cas se présentent.

- Vous n'avez pas encore reçu d'indemnité : vous récupérez vos biens et votre assureur prend en charge, le cas échéant, les détériorations qu'ils ont subies.
- Vous avez déjà été indemnisé : vous avez la possibilité de reprendre vos biens dans un délai fixé par votre contrat et de rembourser l'indemnité perçue (déduction faite du montant des réparations nécessaires).

*Le Centre de documentation et d'information de l'assurance est un organisme de la Fédération française des sociétés d'assurances.*

*Pour consulter les documents CDIA sur Internet :  
[www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)*

Dép 458 — Octobre 2001

**CENTRE DE DOCUMENTATION  
ET D'INFORMATION DE L'ASSURANCE**  
26, bd Haussmann, 75311 Paris Cedex 09